RÉFORME DES GRILLES DE CATEGORIE



Votre carrière

Chaque corps comprend trois grades. Les premier et deuxième grades comportent treize échelons. Le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

Peuvent être promus au deuxième grade

- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps de catégorie B.
- → Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps de catégorie B.

Peuvent être promus au **troisième grade**

- → Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5° échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps de catégorie B.
- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6° échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps de catégorie B.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des possibilités ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération. Les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris. Les fonctionnaires promus aux deuxième et troisième grades sont classés dans leur nouveau grade selon les modalités suivantes à partir de 2017

PROMOTION DU PREMIER GRADE AU DEUXIÈME GRADE

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE		
4º échelon avant 1 an et 4 mois	3º échelon	3/2 de l'ancienneté acquise		
4º échelon à partir 1 an et 4 mois	4º échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois		
5° échelon avant 1 an et 4 mois	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an		
5° échelon à partir 1 an et 4 mois	5° échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois		
6° échelon avant 1 an et 4 mois	5° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an		
6º échelon à partir 1 an et 4 mois	6° échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois		
7º échelon avant 1 an et 4 mois	6° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an		
7º échelon à partir 1 an et 4 mois	7º échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois		
8e échelon avant 2 ans	7° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an		
8º échelon à partir de 2 ans	8° échelon	ancienneté acquise au-delà de deux ans		
9º échelon	8° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an		
10° échelon	9º échelon	ancienneté acquise		
11° échelon	10° échelon	ancienneté acquise		
12º échelon	11° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise		
13e échelon avant 4 ans	12° échelon	ancienneté acquise		
13e échelon à partir de 4 ans	13 ^e échelon	sans ancienneté		

PROMOTION DU DEUXIÈME GRADE AU TROISIÈME GRADE

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE		
5º échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise		
6° échelon	2º échelon	ancienneté acquise		
7 échelon	3º échelon	ancienneté acquise		
8° échelon	4º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		
9º échelon	5º échelon	sans ancienneté		
10° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise ancienneté acquise		
11e échelon	6º échelon			
12º échelon	7º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise		
13° échelon avant 3 ans	8º échelon	ancienneté acquise		
13º échelon à partir de 3 ans	9º échelon	sans ancienneté		

Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél.: 01 44 70 12 90 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

la FSU territoriale à Paris



LE SUPAP FSU VOUS INFORME

RÉFORME DES GRILLES DE CATEGORIE DU BON ET DU MOINS BON!

LES PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES CARRIÈRES DE LA CATÉGORIE B SONT ENTRÉES EN VIGUEUR EN 2016 ET S'ÉCHELONNERONT JUSQU'EN 2018.

SONT CONCERNÉS LES CORPS SUIVANTS:

- Secrétaires administratifs d'administrations parisiennes
- → Secrétaires médico-sociaux
- → Educateurs des activités physiques et sportives de la Commune de
- → Techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris
- Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes.
- → Technicien supérieur d'administrations parisiennes
- → Technicien de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris
- → Assistant spécialisé d'enseignement artistique de la Commune de Paris
- Animatrices et animateurs d'administrations parisiennes

CE QU'IL FAUT RETENIR!

Ce qui change en **2016:**

- →Intégration de 6 points d'indice majoré à l'ensemble des grilles de la catégorie B au 1er janvier 2016 avec effet sur les paies de juillet ou août. Il s'agit en réalité d'une intégration partielle des primes dans le salaire. Cette intégration figurera sur les fiches de paye sous la forme d'un abattement sur les primes de 23,10 euros par mois.
- → Cadencement unique pour l'avancement d'échelon au 1er juillet 2016, donc perte de l'avancement à la durée minima.
- → Augmentation du nombre de promus en raison de la modification de l'assiette des promouvables.
- → La valeur du point augmente de 0,6 % au 1^{er} juillet.

Ce qui change au 1^{er} janvier **2017**:

- → Modification de la durée de certains échelons dans les 3 grades des corps.
- → Reclassement dans les nouvelles grilles.
- → Revalorisation indiciaire : gain de 2 à 12 points d'indice majoré pour le 1er grade, de 2 à 14 points d'indice majoré pour le 2^e grade et de 1 à 18 points d'indice majoré pour le 3^e grade.

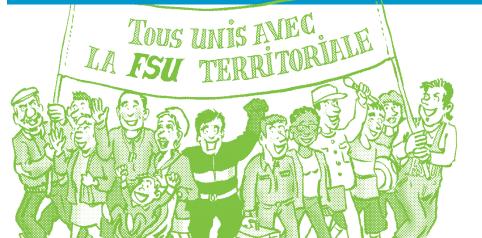
Ce qui change au 1^{er} février **2017**:

→ Revalorisation de 0,6 % du point d'indice, soit une valeur de 4,6860 €.

Ce qui change au 1^{er} janvier **2018:**

→ Revalorisation des grilles des 3 grades, gain de 1 à 6 points d'Indice majoré pour le 1er grade, de 0 à 9 points d'Indice majoré pour le 2^e grade et de 0 à 5 points d'indice majoré pour le 3^e grade.

Pour le SUPAP-FSU, le compte n'y est pas! LA QUESTION DES SALAIRES N'EST PAS RÉGLÉE PAR CES NOUVELLES GRILLES!





S ACTIVITÉS PHYSIQUES ET S LISÉ DES BIBLIOTHÈQUES ET LITÉ PUBLIQUE ET DE SURVEII MATEURS D'ADMINISTRATIONS

ne ne	
GRA	

16							1er JANVI	ER 2017				
CHELON	INDICE BRUT	INDICE Majoré	GAIN	DURÉE	TRAITEMENT BRUT		ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	GAIN	AC	
1	418	371	6	1 an	1 728,16 €		1	442	389 389	18 3	SA 1/2 AA	
2	438	386	6	2 ans	1 798,03 €		2	459	402	1	AA	
3	458	401	6	2 ans	1 867,90 €		3	482	417	1	AA	
4	480	416	6	2 ans	1 937,77 €		4	508	437	3	AA	
5	504	434	6	2 ans	2 021,62 €		5	541	460	5	AA	
6	532	455	6	2 ans	2 119,44 €		6	567	480	3	AA	
7	563	477	6	3 ans	2 221,91 €		7	599	504	4	AA	
8	593	500	6	3 ans	2 329,05 €		8	631	529	4	AA	
9	626	525	6	3 ans	2 445,50 €		9	657	548	2	AA	
10	655	546	6	3 ans	2 543,32 €	avant 3 ans	10	684	569	1	AA	
11	683	568	6	23 ans	2 645,80 €	après 3 ans	11	701	582	14	SA	

(25		
	(6)	RI	0	

\													<u></u>	<u></u>
١	2016							1er JANVI	ER 2017					
	CHELON	INDICE BRUT	INDICE Majoré	GAIN	DURÉE	TRAITEMENT BRUT		ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE Majoré	GAIN	AC	DURÉE	TRAITEMENT BRUT
	1	358	333	6	1 an	1 551,15 €		1	377	347	14	SA	2 ans	1626,04 €
	•	000	000	•	T un	1 001,10 0		·	011	347	9	AA	L uno	1020,04 €
	2	365	338	6	2 ans	1 574,44 €	•	2	387	354	8	AA	2 ans	1 658,84 €
	3	376	346	6	2 ans	1 611,70 €	•	3	397	361	7	AA	2 ans	1 691,65 €
	4	387	354	6	2 ans	1 648,97 €	•	4	420	373	6	AA	2 ans	1 747,88 €
	5	408	367	6	2 ans	1 709,52 €	•	5	437	385	4	AA	2 ans	1 804,11 €
	6	431	381	6	2 ans	1 774,74 €	•	6	455	398	2	AA	2 ans	1 865,03 €
	7	452	396	6	2 ans	1 844,61 €	•	7	475	413	2	2/3 AA	2 ans	1 935,32 €
	8	471	411	6	3 ans	1 914,48 €	•	8	502	433	2	AA	3 ans	2 029,04 €
	9	500	431	6	3 ans	2 007,64 €	avant 1 an	9	528	452	1	3 x AA	3 ans	2 118,07 €
	10	527	451	6	4 ans	2 100,80 €	après 1 an	10	540	459	8	AA au-delà d'1 an	3 ans	2 150,87 €
	11	559	474	6	4 ans	2 207,94 €	•	11	563	477	3	3/4 AA	3 ans	2 235,22 €
	12	589	497	6	4 ans	2 315,08 €	•	12	593	500	3	AA	4 ans	2 343,00 €
	13	621	521	6	31 ans	2 426,87 €	•	13	631	529	8	AA	30 ans	2 478,89 €



2016					
CHELON	INDICE BRUT	INDICE Majoré	GAIN	DURÉE	TRAITEMENT BRUT
1	357	332	6	1 an	1 546,49 €
2	361	335	6	2 ans	1 560,46 €
3	365	338	6	2 ans	1 574,44 €
4	369	341	6	2 ans	1 588,41 €
5	381	351	6	2 ans	1 634,99 €
6	403	364	6	2 ans	1 695,55 €
7	425	377	6	2 ans	1 756,10 €
8	446	392	6	3 ans	1 825,98 €
9	464	406	6	3 ans	1 891,19 €
10	497	428	6	4 ans	1 993,67 €
11	524	449	6	4 ans	2 091,49 €
12	557	472	6	4 ans	2 198,62 €
13	582	492	6	31 ans	2 291,79 €

	1er JANVI	ER 2018			
	ÉCHELON	INDICE Brut	INDICE Majoré	GAIN	TRAITEMENT BRUT
	1	446	392	3	1836,91 €
	2	461	404	2	1 893,14 €
	3	484	419	2	1 963,43 €
	4	513	441	4	2 066,53 €
	5	547	465	5	2 178,99 €
	6	573	484	4	2 268,02 €
	7	604	508	4	2 380,49 €
	8	638	534	5	2 502,32 €
	9	660	551	3	2 581,99 €
	10	684	569	0	2 666,33 €
	11	707	587	5	2 750,68 €

1.74 €

	1er JANVIER 2018										
	ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	GAIN	TRAITEMENT BRUT						
	1	389	356	9	1668,22 €						
	2	399	362	8	1 696,33 €						
	3	415	369	8	1 729,13 €						
	4	429	379	6	1 775,99 €						
	5	444	390	5	1 827,54 €						
	6	458	401	3	1 879,09 €						
	7	480	416	3	1 949,38 €						
	8	506	436	3	2 043,10 €						
	9	528	452	0	2 118,07 €						
	10	542	461	2	2 160,25 €						
	11	567	480	3	2 249,28 €						
	12	599	504	4	2 361,74 €						
	13	638	534	5	2 502,32 €						

	1er JANVI	ER 2018			
	ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE Majoré	GAIN	TRAITEMENT BRUT
	1	372	343	4	1607,30 €
	2	379	349	5	1 635,41 €
	3	388	355	6	1 663,53 €
	4	397	361	5	1 691,65 €
	5	415	369	3	1 729,13 €
)	6	431	381	2	1 785,37 €
	7	452	396	2	1 855,66 €
	8	478	415	2	1 944,69 €
	9	500	431	2	2 019,67 €
	10	513	441	1	2 066,53 €
	11	538	457	4	2 141,50 €
	12	563	477	3	2 235,22 €
	13	597	503	5	2 357,06 €

LE SUPAP FSU

VOUS INFORME

nouvelles grilles indiciaires 2017 / 2018 des agents de catégorie B

XIQUE

AC: ancienneté. AA: maintien ancienneté acquise. SA: sans ancienneté.

Traitement indiciaire: le traitement indiciaire dépend de l'indice majoré détenu par l'agent. L'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'agent. **Usage de l'indice brut et de l'indice majoré:** A chaque grade correspond une échelle indiciaire déterminée par les textes réglementaires. Chaque échelle comprend plusieurs échelons qui renvoient à

→ un indice brut utilisé pour la gestion administrative de la carrière de l'agent;
→ un indice majoré qui sert au calcul du traitement brut mensuel, obtenu en multipliant cet indice majoré par la valeur du point. Depuis juillet 2016 après avoir été bloqué pendant 6 ans a 4,6302 € la valeur du point est passée à 4,6581 €. Elle sera le 1er février 2017 de 4,6860 €

POUR LA PROMOTION DE TOUS LES PROMOUVABLES ET DES RATIOS 100%

L'avancement à la durée minimale pour les changements d'échelon que nous avons obtenu en 2013 disparait en 2017, rallongeant ainsi les carrières de plusieurs années. Certes personne, ou presque, ne perdra avec PPCR et la grande majorité des agents de catégorie B seront incontestablement gagnants. Les ratios permettent de déterminer le pourcentage d'agents à promouvoir parmi ceux qui remplissent les conditions pour être promus dans le cadre d'un changement de grade. Ils sont décidés au niveau de chaque grade de chaque corps après avis du

comité technique et vote du Conseil de Paris ou de l'organe délibérant de l'établissement public. Seuls des ratios 100% permettent la promotion de tous les promouvables et une carrière linéaire en catégorie B sans barrage de grade.



LA FSU TERRITORIALE

Paris